



Collège RÉVOLUTION
40, Rue Clérisseau
30000 NÎMES
Tél : 04 66 67 49 36
Télécopie : 04 66 67 63 93
ce.0300946R@ac-montpellier.fr

NOM, PRENOM DE L'ELEVE : _____ CLASSE : _____

Nom du tuteur de stage en entreprise : _____

**CONVENTION RELATIVE
AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL –
Niveau 4^{ème}**

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

La présente convention règle les rapports entre :

L'entreprise _____

située à _____ téléphone ____ / ____ / ____ / ____ / ____

représentée par M^{me}/M. _____ d'une part,

et le Collège Révolution, représenté par Monsieur Régis Bracq, Principal, d'autre part.

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 - Le stage d'une durée d... jours, du 22 / 05 / 2023 au 26 / 05 / 2023 a pour objectif d'aider l'élève à préparer son projet personnel en lui permettant de découvrir la réalité professionnelle, la vie d'une entreprise et son organisation, et d'observer une ou plusieurs professions. Les objectifs et les activités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe.

Article 3 - Les dates et horaires de stage seront précisés en annexe de la convention. Les horaires de présence doivent être compris entre 8 heures et 18 heures. L'horaire journalier est de 7 heures maximum. L'horaire hebdomadaire est fixé à 35 heures maximum pour les élèves de 15 ans et plus, et de 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 Ans.

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole nationale en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19 s'appliquent à l'élève.

En cas de cas positif au COVID ou de cas contact, la famille doit en informer immédiatement l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

SIGNATURES DES PARTIES

Les parties ont pris connaissance des éléments de la convention de stage et de son annexe, et s'engagent à en observer les clauses.

Le collège Révolution	Fait à Nîmes, Le :	Lu et approuvé Régis Bracq, Principal	Cachet du Collège Révolution
L'entreprise	Fait à Nîmes, Le :	Lu et approuvé Le représentant de l'entreprise	Cachet de l'entreprise
Les parents	Fait à Nîmes, Le :	Lu et approuvé Le responsable légal de l'élève	Attention ! <u>Une déclaration figurant en</u> <u>page 4 est également à signer</u> <u>par les parents</u>

ANNEXE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

1. Jours et heures de travail (30 ou 35 heures maximum – Article 3)

	HORAIRES	
	Matin	Soir
Lundi 22/05/2023	De à	De à
Mardi 23/05/2023	De à	De à
Mercredi 24/05/2023	De à	De à
Jeudi 25/05/2023	De à	De à
Vendredi 26/05/2023	De à	De à
TOTAL HORAIRE HEBDOMADAIRE :		

2. Repas

Lieu où le stagiaire prendra son repas du midi.

☐

Dans l'entreprise

☐

Dans sa famille

☐

Au collège

3. Tuteur de stage dans l'entreprise :

Nom du tuteur : _____

Tel : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

4. Organisation :

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Activités prévues :

Compétences visées :

Compétences visées :

DECLARATION DES PARENTS

Je soussigné (e) : _____

Responsable légal (e) de l'élève : _____

Déclare avoir pris connaissance de la convention générale et des conditions particulières qui définissent le stage en entreprise de mon enfant et d'en approuver les clauses.

En conséquence, je m'engage à :

1°) Signaler chaque absence de mon enfant au responsable du collège qui se chargera lui-même d'avertir l'employeur,

2°) N'exiger aucune rémunération,

3°) Veiller à la ponctualité, à la bonne tenue de mon enfant au cours du stage.

Signature du responsable légal :